











COVID-19

Organisation des Assemblées Générales dans les SSTI pendant la crise sanitaire

u préalable, on rappellera que le Service doit se référer à ses statuts quant à l'organisation de son Assemblée Générale. Ce sont en effet les statuts qui prévoient les modalités d'organisation de l'assemblée générale (modalités de convocation, ordre du jour...).

Par ailleurs, on rappellera également cidessous quelques éléments généraux quant à l'organisation des AG pendant la crise sanitaire.

https://www.presanse.fr/actualites/ adaptation-des-regles-relatives-auxdocuments-et-informations-tenues-detrepubliees-par-les-associations-tenues-des-ag/

Il apparaît notamment qu'à partir du moment où le CAC n'a pas émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars dernier, le délai de convocation de l'AG dans un SSTI, tel que fixé par ses statuts, peut être reporté de trois mois.

On ajoutera ici que le vote par correspondance est possible pour les structures l'ayant déjà organisé aux termes de leurs statuts.

On relèvera par ailleurs que le site <u>associations</u>. <u>gouv.fr</u> fait un point sur les Ordonnances prises en application de la loi d'urgence Covid-19 et présente ainsi les règles applicables dans les associations.

https://www.associations.gouv.fr/lesordonnances-prises-en-application-de-la-loid-urgence-covid-19.html

Il est notamment mentionné que conformément à l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, par principe, sur décision de l'instance d'administration ou de direction ou du représentant légal agissant sur délégation de cet organe, les assemblées des associations peuvent se tenir sans que les membres de ces assemblées et les autres personnes ayant le droit d'y assister (salariés par exemple), ne participent physiquement à la séance.

Dès lors, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, les membres de ces assemblées peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils peuvent aussi être réunis de la même manière, même si les statuts ou le règlement intérieur ont interdit cette possibilité.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La mesure s'applique à toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.

Par ailleurs, les associations ne pourront pas faire d'Assemblée Générale par une simple consultation écrite des membres.

Toutefois, on indiquera que l'Ordonnance précitée est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et **jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020. Or, le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 prévoit notamment la disposition suivante :

« Le présent décret est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues **jusqu'au 30 novembre 2020.**

Les articles 1er, 3 à 5, 7 et 9 et 10 sont applicables à compter du 12 mars 2020.

Le 2° du I de l'article 8 est applicable aux assemblées dont la convocation intervient après l'entrée en vigueur du présent décret ».

En résumé, au regard de ces éléments, il apparaît que les membres de l'Assemblée Générale peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, jusqu'au 30 novembre 2020.